

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
COMMUNE DE SAINT-MESMIN

La réunion a débuté le 5 juin 2026 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur MASSON Patrice.

Membres présents :

Monsieur AUGER Vivian - Maire-adjoint
Madame AUPETIT Catherine - Conseiller municipal
Monsieur BRUNET Pascal - Maire-adjoint
Monsieur COSSARD Emmanuel - Conseiller municipal
Madame DOREZ Isabelle - Maire-adjoint
Monsieur FAIVRE François - Conseiller municipal
Monsieur FANTIN Matthieu - Conseiller municipal
Monsieur MASSON Patrice - Maire
Madame MÊLÉ Justine - Conseiller municipal
Madame MESSIAS Yannick - Conseiller municipal
Madame SKRZYNIARZ Séverine - Maire-adjoint

Membres absents représentés :

Madame BARRÉ Aurore - Conseiller municipal Pouvoir donné à M AUGER Vivian - Maire-adjoint
Monsieur CHOISELAT Hubert - Conseiller municipal Pouvoir donné à M FAIVRE François - Conseiller municipal
Monsieur FANDART David - Conseiller municipal Pouvoir donné à M MASSON Patrice - Maire
Madame MENNERET Mireille - Conseiller municipal Pouvoir donné à Mme MESSIAS Yannick - Conseiller municipal

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Madame SKRZYNIARZ Séverine

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2628 - Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
2629 - Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Questions diverses

2628 - Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de conserver par écrit la traçabilité des échanges,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 21 mai 2026.

15 voix pour

2629 - Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
--

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Maison des Associations, sous la présidence de **Patrice MASSON**, Maire.

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-SCE 2026146-0001 du 26 mai 2026 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

Le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, conformément aux opérations et aux résultats décrits dans le procès-verbal annexé.

15 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h15.

Madame SKRZYNIARZ Séverine
Secrétaire de séance

Monsieur MASSON Patrice,
Maire

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

SAINT MESMIN

Département (collectivité)	Saisissez du texte ici AUBE (10)
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	Saisissez du texte ici 15
Nombre de conseillers en exercice	Saisissez du texte ici 15
Nombre de délégués à élire	Saisissez du texte ici 3
Nombre de suppléants à élire	Saisissez du texte ici 3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..dix-huit... heurestrente..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .SAINT..MESMIN.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Patrice MASSON	Matthieu FANTIN	Emmanuel COSSARD
Pascal BRUNET	Séverine SKRZYNIARZ	Justine MÊLÉ
Vivian AUGER	François FAIVRE	Yannick MESSIAS
Isabelle DOREZ	Catherine AUPETIT	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

David FANDART donne pouvoir à Patrice MASSON	
Hubert CHOISELAT donne pouvoir à François FAIVRE	
Aurore BARRÉ donne pouvoir à Vivian AUGER	
Mireille MENNERET donne pouvoir à Yannick MESSIAS	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ ~~Mme~~...MASSON.Patrice....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

~~M~~ / Mme.SKRYZYNIARZ.Séverine..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..0779.... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes..Mr.Pascal BRUNET.(1962).et Mme.Yannick.MESSIAS.(1963).....
.....Mmes Catherine AUPETIT (1981) et Justine MÊLÉ (1993)

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ..03... délégué(s) et ..03... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11 Présents et 4 représentés
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15
g. Majorité absolue ⁴	08

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Pascal BRUNET	15	Quinze
Patrice MASSON	15	Quinze
Vivian AUGER	15	Quinze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	
--	--

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. / ~~Mme~~ **BRUNET Pascal**....., né(é) le **12 Août 1962**.....
à **Troyes (10)**.....

A été proclamé(é) élu(e) au1^{er}.... tour et a déclaré.....**accepter**..... le mandat.

M. / ~~Mme~~ **MASSON Patrice**....., né(é) le **22 Mars 1965**.....
à **Brest (29)**.....

A été proclamé(é) élu(é) au1^{er}.... tour et a déclaré.....**accepter**..... le mandat.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / ~~Mme~~ AUGER Vivian....., né(x) le 26 mai 1965.....
à Verdun (55).....

A été proclamé(x) élu(x) au 1^{er}..... tour et a déclaré.....accepter..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'x ...aucun.....
délégué(x) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11 Présents et 4 représentés
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

g. Majorité absolue ¹¹	08
-----------------------------------	----

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
MESSIAS Yannick	15	Quinze
DOREZ Isabelle	15	Quinze
SKRZYNIARZ Séverine	15	Quinze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	
---	--

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

XX / Mme MESSIAS Yannick....., né(e) le 18.février.1963....
à Chauny (02).....
A été proclamé(e) élu(e) au1er..... tour et a déclaré.....accepter..... le mandat.

XX / Mme DOREZ Isabelle....., né(e) le 15.Juillet.1964....
à Troyes (10).....

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

A été proclamé(e) élu(e) au1er.... tour et a déclaré.....accepter..... le mandat.

~~XX~~ / Mme .SKRZYNIARZ Séverine....., né(e) le ..1er.mars.1970....
à ...Troyes.(10).....

A été proclamé(e) élu(e) au ...1er.... tour et a déclaré.....accepter..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus ~~de~~ ...aucun.. suppléant(~~x~~) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 àdix-neuf..... heures etquinze..... minutes~~x~~, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

~~11/11/2020~~



12

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

Pascal BRUNET - Yannick MESSIAS

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Brunet' and the second is 'Messias'.

*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

Catherine AUPETIT - Justine MÊLÉ

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Aupetit' and the second is 'Mêlé'.

